

# Conditions Générales de souscription & Règlement Intérieur du Village Départ – Transat Jacques Vabre 2009

*Les présentes conditions générales et le présent règlement intérieur s'appliquent au Village Départ de la Transat Jacques Vabre 2009, ci-dessous dénommé Village TJV. De convention expresse, les entreprises exposantes ou entités assimilées dans les chapiteaux d'exposition et les entreprises ou entités assimilées locataires d'espaces dans le Carré des Entreprises, ci-dessous dénommées Les Entreprises, s'engagent par leur demande d'admission à en respecter scrupuleusement les articles sans restriction. Ces conditions générales et ce règlement intérieur sont applicables à l'ensemble des Entreprises participantes, soit par la location d'un emplacement sous chapiteau d'exposition, soit par la location d'espaces dans le Carré des entreprises. Ces deux prestations locatives sont ci-dessous dénommées, Espaces.  
NB : entités assimilées, à savoir les associations et les organismes institutionnels*

L'acceptation de la demande d'admission résulte de l'envoi par les opérateurs de la facture correspondant à la demande d'admission. L'admission de l'Entreprise devient alors ferme et définitive.

Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible.

L'entreprise doit faire connaître aux opérateurs tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son admission, et de nature à justifier un réexamen de son admission au regard de l'article 4 du présent document.

## 5- FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

Les tarifs de location des espaces et des prestations supplémentaires sont fixés par les opérateurs et sont indiqués sur la demande d'admission jointe.

Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à toute Entreprise, quelle que soit sa qualité, quel que soit son espace. Aucune majoration, aucune réduction de tarif ne peut être appliquée à titre individuel ou collectif.

exprimés par les Entreprises et de leur rang chronologique d'inscription.

Les opérateurs se réservent le droit de réduire la surface demandée et la nature de l'espace. Les Entreprises concernées seront prévenues au moment de la répartition. Il en va de même pour le lieu d'implantation. Les participants concernés ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

L'attribution des angles ne pourra se faire qu'en fonction des possibilités.

L'Entreprise ne peut présenter sur son espace que les matériels, produits ou services liés à son secteur d'activité.

Les opérateurs ne peuvent être tenus responsables des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles des espaces, ainsi des modifications intervenues dans l'environnement des espaces (modifications des espaces voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des admissions.

## 7.2 Aménagement des Espaces

La décoration générale du Village TJV incombe aux opérateurs.

Les Entreprises auront le droit d'aménager leur espace suivant leur goût et en accord avec les opérateurs et à la condition de ne pas nuire à leurs voisins, ni à l'ensemble de la décoration générale. Les aménagements devront répondre aux exigences de réglementation d'hygiène et de sécurité incendie, avant l'ouverture du Village TJV.

En cas de présentation insuffisante, les opérateurs se réservent le droit de faire procéder, au frais de l'Entreprise, à la pose d'une décoration convenable.

Sous les chapiteaux d'exposition, les stands fabriqués par les Entreprises devront avoir une hauteur maxi de 2,50 m, l'adjonction de tout élément publicitaire dépassant cette hauteur, devra faire l'objet d'une autorisation écrite des opérateurs. Aucune pancarte ou enseigne ne sera tolérée en saillie de stands ou en travers des allées.

Les opérateurs se réservent le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du Village TJV, ou gêneraient les Entreprises voisines ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes.

## 7.3 Ignifugation

Tout le matériel utilisé pour l'installation des espaces doit obligatoirement être ignifugé. Un certificat valable sera exigé des Entreprises par le chargé de sécurité et plus particulièrement par la commission de sécurité.

## 7.4 Gaz

Toute utilisation de gaz de quelque nature est interdite dans l'enceinte du Village TJV.

## 7.5 Electricité

Tous les branchements sont de la seule compétence du personnel technique habilité par les opérateurs. Chaque branchement ne peut alimenter qu'un seul espace. Cette prestation comprend la mise en œuvre, la pose et la dépose du coffret d'alimentation et la consommation d'électricité pendant toute la durée de la manifestation, pendant les heures d'ouverture au public. Le coffret d'alimentation est équipé d'un interrupteur différentiel et de fusibles correspondant à la puissance souscrite. L'appareil de coupure doit rester accessible au personnel de maintenance chargé du contrôle et d'éventuelles interventions.

Au delà de l'appareil de coupure, les installations intérieures sont exécutées sous la responsabilité de l'Entreprise. Elles doivent être effectuées selon les règles de l'art en application des règlements en vigueur.

Les opérateurs n'ont aucune obligation de contrôle, de surveillance ou de maintenance de ces installations privées des Entreprises. Cependant, ils se réservent le droit de non-fourniture ou de coupure de l'alimentation de toute installation se révélant non conforme ou de nature à troubler la marche générale du réseau, à entraîner des détériorations de l'installation générale du lieu, ou en cas de fraude. Une coupure pour l'installation non-conforme n'entraîne aucun droit à remboursement ou à dédommagement.

## 1-ORGANISATION

Le présent règlement définit les règles applicables aux Entreprises et aux opérateurs pendant le déroulement du Village TJV. Celui-ci est mis en œuvre par la société Normand'Expo, BP 539 – 76058 Le Havre Cedex, tél. 02 35 22 17 00 – fax 02 35 22 17 01 et la SA VEGA, ci-après dénommées, les opérateurs.

## 2- ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES ET DU REGLEMENT INTERIEUR

L'envoi d'une demande d'admission aux opérateurs vaut acceptation par le demandeur, sans réserve et dans toutes leurs dispositions, des conditions générales de souscription et du règlement intérieur du Village TJV, ainsi que toutes autres dispositions nouvelles, notamment celles prévues dans le guide technique du participant, qui peuvent être imposées par les circonstances ou l'intérêt général. Toute infraction qui pourrait être faite et constatée, avant ou pendant la durée de la manifestation pourrait entraîner l'exclusion de l'Entreprise sur la seule décision des opérateurs, même sans mise en demeure.

## 3- SOUSCRIPTION

La souscription résulte de l'envoi de la demande d'admission complétée, signée et accompagnée des pièces demandées ainsi que du règlement de l'acompte de 40 % du montant total TTC.

L'omission d'une seule des pièces demandées, ainsi que l'envoi de tout dossier incomplet pourra justifier le rejet automatique de la demande. La date limite d'inscription est arrêtée au 30/09/09, passée cette date, les demandes seront reçues dans la limite des espaces disponibles et aucune garantie de maintien des conditions générales.

## 4- CONDITIONS D'ADMISSION

L'envoi par les opérateurs du bulletin de demande d'admission ne constitue pas un accord de participation. Les Entreprises qui voudront participer à la manifestation devront en faire la demande en retournant la demande d'admission.

Les opérateurs reçoivent les demandes et statuent souverainement, dans la limite des places disponibles, sur les demandes d'admission, au regard notamment de la compatibilité de la candidature et des produits, services présentés ou la nature de l'opération prévue, avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre, de sécurité et d'image du Village TJV.

Les opérateurs ne sont nullement tenus de motiver leur décision et le rejet d'une demande d'admission ne donne lieu à aucune indemnisation, ni dommages et intérêts.

## 6- MODALITES DE REGLEMENT

La demande d'admission ne sera confirmée par les opérateurs qu'après la signature de la demande d'admission et à la réception de l'acompte de 40 % du montant total TTC, versé par l'Entreprise.

Le solde sera versé au plus tard le 30/09/2009. A défaut de paiement dans ces conditions, les opérateurs pourront prendre toute mesure qu'ils jugeront utile à la sauvegarde de leurs intérêts et sans formalités judiciaires, l'espace redeviendra libre.

Dans le cas où une Entreprise renoncerait à sa participation, elle reste redevable de l'intégralité du montant total initial de sa participation.

Toutefois, en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée, au plus tard 45 jours francs avant le 30/10/2009, les sommes versées pourront être remboursées, déduction faite d'une retenue de 20 % des sommes versées. Par contre, si le désistement survient moins de 45 jours francs avant le 30/10/2009, les opérateurs se réservent le droit de conserver la totalité des sommes versées par l'Entreprise.

Dans le cas où pour une raison quelconque et pour des motifs entièrement indépendants de la volonté des opérateurs, le Village TJV n'avait pas lieu, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement et les fonds versés remboursés à concurrence des frais engagés sans intérêts et sans que les Entreprises, et ceci de convention expresse, puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre les opérateurs.

Les opérateurs fixent les dates, les horaires et le lieu du Village TJV. En cas de force majeure, les dates, les horaires et le lieu peuvent être modifiés, sans que les Entreprises puissent prétendre à indemnisation ou à remboursement.

Après paiement du prix de l'espace, l'Entreprise recevra les divers documents lui revenant, ainsi que les informations nécessaires à la prise de possession de l'espace qui lui est réservé.

De convention expresse, et sauf dérogation par les opérateurs, le défaut de paiement des prestations à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, une intervention contentieuse et l'application à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 20 % de la somme impayée outre les frais judiciaires et intérêts légaux.

## 7- ESPACES

Les espaces seront à la disposition des Entreprises qui auront acquitté intégralement le montant de leur facture.

Les mises en service des fluides se font en application des horaires, fixés par l'organisateur, d'ouverture au public et pendant les périodes de montage et de démontage.

### 7.1 Plan de Répartition

Les opérateurs établissent le plan du Village TJV. L'attribution des espaces est effectuée par les opérateurs en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs

# Conditions Générales de souscription & Règlement Intérieur du Village Départ – Transat Jacques Vabre 2009

## 7.6 Tenue des Espaces

Les Entreprises devront laisser les espaces dans l'état où elles les trouveront. Toute détérioration causée par leurs installations, leurs marchandises, leur personnel et leurs clients soit au matériel, soit enfin au sol occupé, seront évalués et mises à leur charge.

Toutes les Entreprises exposantes – sans distinction – sont tenues d'être présentes sur leur espace dès les horaires d'ouverture du Village TJV. Il est interdit de laisser les produits couverts pendant les heures d'ouverture du Village TJV. Aucune toile couvrant les objets exposés ou débris d'emballage pouvant nuire à l'aspect d'ensemble de l'exposition ne sera tolérée durant les heures d'ouverture.

Aucune marchandise ne pourra entrer pendant la durée du Village TJV, sauf cas exceptionnel, et cela suite à une autorisation spéciale délivrée par les opérateurs. De même, aucune marchandise, aucun matériel ne pourra sortir sans autorisation spéciale des opérateurs.

Sous les chapiteaux d'exposition, le nettoyage de chaque espace doit être fait chaque jour par les soins de l'Entreprise exposante et être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

Il est interdit de procéder au démontage d'un espace avant l'heure de clôture du dernier jour du Village TJV, même si celui-ci est prolongé.

Chaque Entreprise devra avoir débarrassé son emplacement le 09 / 11 /2009, au plus tard à 12 h 00. Passé ce délai, les opérateurs se dégagent de toute responsabilité et pourront procéder à l'enlèvement des matériels et aménagements présentés sur l'espace.

## 7.7 Sous-location et Produits exposés

Il est interdit de céder, sous-louer ou même prêter tout ou partie de l'espace loué. En conséquence, chaque Entreprise exposante ne peut exposer que les objets, affiches ou enseignes de sa propre maison à l'exclusion de tout autre.

Lorsqu'un agent représentant plusieurs maisons, voudra les grouper sur un même espace, pour en assurer plus facilement la surveillance, il devra justifier qu'il en est réellement l'agent autorisé, en présentant aux opérateurs l'accord des maisons qui exposent sur son espace, et à la condition formelle que la participation d'Entreprises exposantes indirectes ait été acquittée pour celles-ci.

Les Entreprises doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de ventes et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Elles ne doivent procéder à aucune publicité ou action susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Aucune exclusivité d'un type de produits ou d'un secteur d'activité n'est accordée aux Entreprises.

L'Entreprise ne peut présenter sur son espace que les matériels, produits ou services liés à son activité mentionnée dans la demande d'admission, et conforme à la réglementation française ou européenne. Dans le cas contraire, il en assume l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité des opérateurs ne pouvant être engagée de leur fait.

Il appartiendra à chaque Entreprise d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, et en matière d'hygiène. Les opérateurs ne pourront, à aucun moment être tenus responsables des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

## 7.8 Publicité et Communication avec le public

Les opérateurs se réservent le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte du Village TJV.

Toute publicité en dehors des espaces loués est interdite. L'accrochage de supports publicitaires sur les infrastructures (bâches intérieures, extérieures, clôtures, candélabres, poteaux, plafonds) est soumis à autorisation des opérateurs.

L'affichage et la publicité hors de l'enceinte du Village TJV sont soumis à autorisation des opérateurs.

Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément des opérateurs qui pourront d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux Entreprises voisines, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

La réclame à haute voix, pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les Entreprises que sur leur espace.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

L'Entreprise ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des entreprises non exposantes.

La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, annuaires, billets de tombola, insignes, bon de participation, etc..., même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, sauf dérogation accordée par les opérateurs.

Toutes ces interdictions peuvent faire l'objet de mesures pouvant aller jusqu'à l'éviction du Village TJV.

## 8- DISPOSITIONS DIVERSES

Le site du Village TJV est considéré comme enceinte privée pendant toute la durée de celui-ci ainsi que pendant la période de montage et démontage.

Toute personne opérant ou s'installant sans être munis d'une autorisation délivrée par les opérateurs sera immédiatement exclue. Cette décision sera sans aucun recours pour le contrevenant, les opérateurs se réservant la possibilité de poursuites éventuelles en réparation de préjudices. Les mêmes sanctions seront appliquées aux distributeurs de circulaires, prospectus ou autres objets et aux vendeurs ambulants.

## 9- SECURITE

Les Entreprises sont tenues de respecter les prescriptions de réglementation en vigueur, et notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène et à être présentes sur leur espace lors de la visite de la commission de sécurité.

Tout matériel utilisé par les Entreprises doit présenter une résistance au feu en respect avec les règles et les lois en vigueur dans les lieux publics. Les Entreprises sont chargées de présenter une copie du certificat de classement non feu du matériau utilisé. Le cas échéant, les véhicules exposés à l'intérieur doivent avoir été préalablement vidangés de leur carburant.

## 10- GARDIENNAGE

Pendant toute la durée du Village TJV, y compris montage et démontage, les Entreprises sont responsables de leur matériel et assurent une présence sur leur espace durant les heures d'ouverture au public. Les opérateurs se chargent de la surveillance pendant les heures de fermeture.

## 11- PARKING ET CIRCULATION

Les opérateurs ne seront pas responsables des dégâts causés aux véhicules sur les parkings et en général de tout incident qui pourrait y survenir. L'accès et la circulation de tout véhicule pendant la période de montage et de démontage aux abords du Village TJV est sous le contrôle des opérateurs. En cas de saturation du trafic pendant ces périodes, les opérateurs peuvent interdire momentanément la circulation des véhicules aux abords du Village TJV.

L'emploi de nacelles élévatrices ou de tout engin, par les Entreprises, est interdit dans les chapiteaux.

## 12- ASSURANCES

L'Entreprise est responsable des biens loués (art. 1384, 1735 et suivant du C.Civ).

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'Entreprise est tenue de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que elle-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers.

Elle devra en justifier, dès confirmation de son admission, par la production d'une attestation.

Les opérateurs sont réputés dégagés de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

Les opérateurs déclinent toute responsabilité concernant les objets, documents, matériel entreposés par l'Entreprise locataire dans et aux abords des chapiteaux d'exposition et du Carré des entreprises, et sur les emplacements extérieurs et notamment les parkings.

Toute détérioration des infrastructures ou perte de matériel de location est facturée en valeur de remplacement.

## 13- LES RECLAMATIONS

Les opérateurs auront le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes leurs décisions seront immédiatement exécutoires. L'Entreprise s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

Les réclamations d'Entreprises devront être formulées par écrit et individuellement. Et devront être adressées aux opérateurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Celles-ci seront seules admises par les opérateurs du Village TJV. Elles devront parvenir à ceux-ci avant la fermeture officielle du Village TJV.

## 14- CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation avec les opérateurs et avant toute procédure, toute Entreprise s'engage à soumettre sa réclamation par écrit.

Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 30 jours à partir du dépôt de cette réclamation sera, de consentement express de l'Entreprise, déclarée non recevable.

En tout état de cause, le Tribunal de Commerce du Havre sera seul compétent, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

*Ces conditions générales et ce règlement intérieur sont applicables à compter du 31 mars 2009. Ils annulent et remplacent tous les textes antérieurs concernant le Village Départ Transat Jacques Vabre.*

Le Havre, le 31 mars 2009

